



VILLE DE GOUESNAC'H

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

L'an deux mille vingt et un, le vingt novembre, à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la Salle « Les Vire-Court » sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MARC, Maire

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Jean-Pierre **MARC**, Hervé **HERLEDAN**, Pierre-Yves **GUILLERMOU**, Yvon **LE BIHAN**, Rodolphe **LUSVEN**, Bruno **PONCELET**, Pascal **COSQUERIC**, Philippe **LE JOLLEC**, Bernard **LE NOAC'H**, Mesdames Sandrine **BASSET**, Séverine **COSQUERIC**, Marie-Laure **FLORIMOND**, Chantal **MARC**, Martine **ULLIAC**

POUVOIRS : ont donné pouvoir Mesdames Sophie **BERNARD**, Ibtissem **LAFUGE**, Béatrice **NEDELEC** Messieurs William **CALVEZ**, Dylan **CALVEZ**, Hervé **TALEC**, Patrick **MALAVIALE** respectivement à Marie-Laure **FLORIMOND**, Jean-Pierre **MARC**, Séverine **COSQUERIC**, Sandrine **BASSET**, Pierre-Yves **GUILLERMOU**, Hervé **HERLEDAN**, Bernard **LE NOAC'H**

ABSENTS : Madame Laurie **LE BOULAIRE**, Monsieur Grégory **LAFOND**

Secrétaire de séance : Monsieur Bernard **LE NOAC'H**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23
PRESENTS A LA SEANCE : 14
DATE DE LA CONVOCATION : 12 NOVEMBRE 2021
DATE D'AFFICHAGE : 15 NOVEMBRE 2021

ORDRE DU JOUR :

Installation d'un nouveau conseiller municipal : Grégory LAFOND

- 1) ***Approbation du compte-rendu de la séance du 11 septembre 2021***
- 2) ***Remplacement d'un adjoint démissionnaire (question reportée à un prochain conseil municipal)***
- 3) ***Commissions communales : remplacement d'un adjoint et d'un conseiller démissionnaire (question reportée à un prochain conseil municipal)***
- 4) ***Commission PLU***
- 5) ***PLU : Création de périmètres délimités des abords autour des monuments historiques***
- 6) ***PLU : DCM 19/2021 du 26 mai 2021 Procédure de révision***
- 7) ***Communauté de Communes du Pays Fouesnantais : modification de statuts***
- 8) ***Loi MOLAC : participation des communes aux frais de scolarité***
- 9) ***Bibliothèque : mise au pilon 2021***
- 10) ***Compte rendu des délégations accordées à Monsieur le Maire***
- 11) ***Compte rendu des commissions par les rapporteurs***
- 12) ***Echanges sur les questions communautaires***
- 13) ***Questions diverses***

Approbation du compte rendu de la séance du 11 septembre 2021 à l'unanimité des présents plus les pouvoirs.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à un retard administratif, les points 2 & 3 de l'ordre du jour seront reportés à un prochain conseil municipal.

DCM N°36/2021

OBJET : COMMISSION PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)

Vu l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 5212.1, L 5212.2, L 5212.4 et L5212.7 du code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre de la procédure de révision du PLU, il est proposé au Conseil Municipal de constituer et d'élire les membres de la commission PLU, qui pourrait être composée de 8 membres plus Monsieur le Maire.

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, à bulletin secret, à l'élection des membres des commissions communales, sont élus :

Monsieur Jean-Pierre MARC

Madame Sandrine BASSET

Monsieur Hervé HERLEDAN

Monsieur Grégory LAFOND

Monsieur Hervé TALEC

Monsieur Pascal COSQUERIC

Monsieur Rodolphe LUSVEN

Monsieur William CALVEZ

Monsieur Bernard LE NOAC'H

DCM N° 37/2021

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) : PROCÉDURE DE RÉVISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121.29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-8, L153-31 et suivants, L153-11 et suivants, R153-11 et suivants, R153-2 et suivants, et L103-2 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé le 14 Décembre 2017,

Considérant que la commune doit aujourd'hui réviser son PLU afin de permettre la prise en compte de la décision du TA de Rennes du 04/12/2020 et plus globalement pour préserver les conditions d'un aménagement cohérent du territoire communal dans une perspective de développement durable **sans nouvelle ouverture à l'urbanisation de zone d'habitation** mais en définissant :

- Un ou plusieurs nouveaux sites d'implantation de logements sociaux dans les espaces centraux de la commune,
- Une extension de la zone commerciale pour y intégrer des secteurs adjacents,
- Un village d'accueil des artisans proposant une nouvelle offre d'implantation d'activités économiques,
- Un ajustement des espaces destiné au camping au lieu-dit Pors-Keraign,
- Une écriture affinée de certaines dispositions du règlement littéral existant,
- Une modification du périmètre de protection de la stèle du Cosquer, monument historique inscrit, en association avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Considérant, qu'aux termes de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme, qu'une concertation avec le public doit se dérouler pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU révisé. Les modalités de cette concertation doivent permettre pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au public d'accéder aux informations relatives au projet.

Il est ainsi prévu :

Moyens d'Informations :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études,
- Exposition en mairie du porter à connaissance de l'Etat,
- Informations régulières sur l'avancée des études dans la presse locale, dans le bulletin municipal, via le site internet de la commune, exposition en mairie,
- Réunions publiques avec la population au stade du débat sur le PADD et avant l'arrêt du projet du PLU.

Moyens d'expression :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Possibilité d'écrire à Monsieur le Maire,
- Des rendez-vous seront pris en mairie pour Monsieur le Maire, l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et des techniciens,
- Réunions publiques avec la population au stade du débat sur le PADD et avant l'arrêt du projet du PLU,
- Réunion d'échange avec les associations et les groupes économiques.

Entendu le rapport de Madame Sandrine BASSET, Adjointe au Maire délégué à l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE
A 20 POUR - 1 CONTRE (Pascal COSQUERIC)

- ***De prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal selon les objectifs ci avant exprimés***
- ***De donner autorisation à M Le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de services ou de fournitures nécessaire à la révision du PLU,***
- ***De solliciter l'Etat conformément à l'article L 132-15 du code l'urbanisme et dans les conditions définies aux articles L 1614-1 et L 1641-3 du code général des collectivités territoriales, une compensation afin de couvrir les dépenses entraînées par la révision du PLU,***
- ***De préciser que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget communal,***
- ***De fixer les modalités de concertation telles que définies ci avant,***
- ***qu'à l'issue de cette concertation un bilan sera tiré et soumis pour délibération au conseil municipal préalablement à la délibération arrêtant le projet de PLU révisé.***

Conformément aux articles L 132-7, L 132-9, L 153-11 et R 113-1 du code l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet du département
- Au Président du Conseil Régional
- Au Président du Conseil Départemental,
- Aux Présidents des chambres de commerce, de métiers et de l'artisanat, d'agriculture,
- Au Président du syndicat en charge du schéma de cohérence territoriale,

- Au Président de la communauté de communes,
- Au Président du centre régional de la propriété forestière,
- Au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports,
- A l'Architecte des Bâtiments de France.

Conformément aux dispositions de l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairie,
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Monsieur Bernard LE NOAC'H demande si dans la proposition d'extension pour y intégrer des secteurs adjacents, la maison DANTEC est concernée et quel sera son devenir.

Madame Sandrine BASSET répond qu'elle devrait effectivement y être intégrée mais le principe est surtout d'agrandir le périmètre de centralité mais pour le moment pas de destination de définie pour ce bâtiment.

Monsieur le Maire précise qu'aujourd'hui sur la maison Dantec, si l'on veut mettre des locaux commerciaux au rez de chaussé, ce n'est pas possible avec le PLU actuel, après la révision ce sera possible. De la même manière, tout bâtiment qui est en dehors du périmètre assez restreint, ne peut pas accueillir de locaux commerciaux.

Monsieur Bernard LE NOAC'H souhaite savoir si l'ajustement des espaces destinés au camping au lieu-dit Pors-Keraign concerne le camping proprement dit ou la parcelle qui est en « discussion »

Monsieur le Maire répond que la dite parcelle n'a pas, selon eux, à avoir un devenir économique donc on la remet dans son zonage initial ; pour le camping, il y a eu une vraie crainte parce que par effet de ricochet des différents contentieux, il a été fragilisé parce qu'il est passé de la zone N en zone U directement, or, le tribunal a rejeté ce zonage en U parce qu'il pourrait limiter sa capacité de construire des bâtiments en « dur ». Donc, on régularise la situation du camping en le passant en zone NL (loisirs) et la parcelle mise en NL repasse en N. On considère qu'il est important de protéger ce secteur en bordure de l'Odet.

Le SRADET (Schéma régional aménagement développement durable et équilibre territorial) dit « zéro artificialisation » : on ne devrait urbaniser qu'à partir du moment où il y aurait des zones qui seraient équilibrées et notre volonté est claire : avoir une zone pour accueillir les artisans et les entreprises de Gouesnac'h et cette zone on la voit adossée à Le Bris, Tanguy Matériaux. Parce que c'est une zone existante et qu'il est difficile, aujourd'hui, d'avoir ces zones là.

Monsieur Bernard LE NOAC'H : « Mr Roger Le Goff, à QBO, proposait que chacune des 7 communes du canton propose deux secteurs arrêt camping-car », je pensais que ce secteur là serait pas mal pour cela et demande à Mr le Maire s'il le suit dans ces propos.

Monsieur le Maire répond « pas vraiment, les communes littorales sont confrontées à un afflux de camping-car et je ne suis pas sur qu'en créant des zones dédiées dans les communes rétro-littoral que cela va régler leurs difficultés. Les camping-cariste veulent être quasi les pieds dans l'eau. Qu'il y ait un schéma intercommunal, c'est intéressant, mais est ce judicieux de tous les regrouper au même endroit. »

Monsieur Pascal COSQUERIC demande combien de temps risque de durer la procédure pour la création de la zone artisanale.

Madame Sandrine BASSET répond que la procédure risque d'être longue, il y a des phases d'études pour la révision, de consultation de différentes entités, l'enquête publique...

Monsieur Pascal COSQUERIC demande si le projet peut être contesté et ne pas se réaliser.

Madame Sandrine BASSET confirme.

Monsieur Pascal COSQUERIC pense qu'il faudrait déjà bien structurer ce qui existe plutôt que de créer d'avantage de zones qui risquent de créer de la demande et le projet verra le jour très rapidement au détriment des zones agricoles.

Monsieur le Maire « c'est la conformité de notre programme, c'est la dernière fenêtre de tir, ou il y aura une zone artisanale sur ce secteur là et Gouesnac'h en aura une ou il n'y en aura jamais, c'est un choix mais nous, nous aurons tout fait pour que cela se fasse. Maintenant que des personnes attaquent, ne soient pas d'accord, c'est normal. Ne confondons pas deux choses : on est là dans le cadre du PLU qui donne des affectations à des espaces, rien à voir avec les propriétaires, et après les affectations données aux espaces, les propriétaires s'en saisissent ou pas. Il est tout à fait possible de cultiver un champ urbanisable si on n'est pas vendeur. »

DCM N° 38/2021

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) : CRÉATION DE PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121.29,

Vu le code du Patrimoine,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.123.1 et suivants,

Vu la procédure de révision simplifiée du PLU de Gouesnac'h prescrite par délibération en date du 20 novembre 2021,

La commune de Gouesnac'h compte 2 zones de protection des monuments historiques ou classés, avec des périmètres de 500 mètres :

- 1- Stèle protohistorique du Cosquer, dans le bourg, protégée au titre des monuments historiques par arrêté du 17 février 1967,
- 2- Chapelle de Saint Cadou, y compris l'oratoire, le calvaire, la fontaine et les vieux arbres auprès de la chapelle protégée au titre des monuments historiques par arrêtés des 27 mars 1922 et 1^{er} mai 1922.

A ce jour, le code du patrimoine prévoit que chaque monument historique bénéficie d'une zone de protection délimitée par un rayon de 500 mètres autour de chacun des monuments afin de veiller à leur mise en valeur. A l'intérieur de ce rayon, tout projet de construction, de modification ou d'aménagement est soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

L'article L621-31 du code du patrimoine permet de créer des **périmètres délimités des abords** visant, à la fois, à exclure des abords les zones sans lien avec le monument historique et, à la fois, à intégrer dans les abords les secteurs nécessaires à leur mise en valeur et à leur compréhension.

Considérant que par un courrier du 28 mai 2021, reçu en mairie le 7 juin 2021, Monsieur l'architecte des bâtiments de France de Quimper proposait d'étudier la création de périmètres délimités des abords autour des monuments historiques suivants :

- La stèle du Cosquer
- La chapelle de Saint Cadou, y compris l'oratoire, le calvaire, la fontaine et les vieux arbres auprès de la chapelle.

Considérant qu'en date du 16 juillet 2021, la mairie réceptionnait les plans correspondants aux propositions des nouveaux périmètres, annexés à la présente.

La démarche de création de périmètres délimités des abords nécessite une enquête publique. Cette enquête publique devra être liée à l'enquête publique réalisée dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que les Périmètres Délimités des Abords proposés par l'Architecte des Bâtiments de France sont plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que les actuels rayons de protection de 500 mètres,

Entendu le rapport de Madame Sandrine BASSET, Adjointe au Maire délégué à l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- ***Emet un avis favorable sur les 2 Périmètres Délimités des Abords proposés par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, tels que présentés en annexe,***
- ***Précise que les dossiers de création desdits périmètres seront soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme,***
- ***Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette démarche.***

Monsieur le Maire projette des plans pour illustrer la question.

Madame Sandrine BASSET expose que l'Architecte des Bâtiments de France a été consulté pour diminuer le périmètre de la stèle protohistorique, il a été proposé non plus d'avoir le cercle de 500 m autour de la stèle mais d'avoir des parcelles qui correspondent à la co-visibilité de la stèle.

Le périmètre passe de 78 à 9 hectares. Il y a donc beaucoup d'habitations et de futures habitations excluent du périmètre de protection.

Même principe pour le périmètre de la Chapelle St Cadou, mais ils l'agrandissent pour aller jusqu'au bord de l'Odet. Sur la Commune, nous avons bien compris que l'intérêt historique était la Chapelle St Cadou qui pour eux, est un bâtiment très important au niveau du patrimoine.

Monsieur Bernard LE NOAC'H pense que ce nouveau périmètre est très cohérent. Il se demande si la pointe du côté St Cadou qui a été rajouté dans le périmètre n'est pas en rapport avec un site archéologique

Madame Sandrine BASSET répond que l'ABF a souhaité protéger le côté paysager des abords de l'Odet.

Monsieur le Maire : « faire en sorte que le secteur vu de l'Odet soit préservé, ce n'est pas étendu mais c'est cohérent ; la démarche s'est passée de manière très positive en parfaite collaboration avec l'ABF. »

Madame Sandrine BASSET précise que le découpage à la parcelle est plus cohérent qu'un rayon cela évite qu'une même parcelle soit divisée.

Monsieur le Maire précise qu'il sera effectué une recherche notamment sur la date de déplacement de la stèle, il lui a été donné le 21 mai 1958 mais à vérifier.

DCM N°39/2021

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS : MODIFICATION DES STATUTS

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 28 septembre 2021, a décidé de modifier les statuts de la CCPF afin d'intégrer de nouvelles compétences :

- Défense extérieure contre l'incendie
- L'éclairage public
- L'aide à l'apprentissage et au développement de la natation scolaire.

La nouvelle modification proposée concerne les points suivants :

Article 2 : la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais exerce, selon les dispositions de l'article L5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les

C) AUTRES COMPETENCES

1) Autres équipements communautaires

➤ **Défense extérieure contre l'incendie**

2) Electrification

➤ **L'éclairage public (fonctionnement et investissement) à l'exception de l'éclairage d'ornementation et l'éclairage fonctionnel des communes (parc de sport, bâtiment public, mise en valeur de monuments, etc...)**

6) Vie Locale

➤ Politique en faveur des jeunes :

• **Aide à l'apprentissage et au développement de la natation scolaire.**

Ces compétences feront l'objet d'un transfert de charge qui sera examiné par la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL **A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS**

✓ *Approuve la modification des statuts de la CCPF, dans les termes ci-dessus énoncés.*

Monsieur le Maire pense qu'il est plus cohérent que l'entité qui investit dans l'éclairage public en assume les frais de fonctionnement.

Monsieur Hervé HERLEDAN demande s'il est envisageable que la CCPF soit plus explicite et développe le point « Eclairage public », ce que cela concerne, qui fait quoi, c'est juste une modification des statuts qui lui paraît très vague, il serait bon d'avoir plus de données techniques, et sur la prise en charge et notamment l'impact sur les charges transférées.

Monsieur le Maire répond que les services de la CCPF travaillent sur l'impact financier pour les communes et l'évaluation se base en général sur des moyennes.

Monsieur le Maire précise que ce sont des nouvelles compétences et qu'il y a également de la voirie de transférée à savoir la Route de Kérider qui dessert à la fois une route intercommunale et une route départementale.

DCM N° 40/2021

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS DU PREMIER DEGRÉ SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION – ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 garantissant la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent les élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu la loi 2019-791 du 26 Juillet 2019 pour une école de la confiance, et notamment l'article 11, qui abaisse l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans,

Vu la loi 2021-6041 du 21 mai 2021 dite loi MOLAC relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, et notamment son article 6,

Vu l'article L442-5-1 du code de l'éducation modifié par la loi MOLAC qui précise que « La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.

Les communes participent aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat avec l'Etat : la circulaire du 15 février 2012 en précise les conditions.

L'Etat et chaque collectivité territoriale sont tenus d'y participer dans les mêmes conditions qu'ils participent aux dépenses de fonctionnement des classes correspondantes dans les écoles et les établissements publics d'enseignement.

Montant de la contribution de la commune

La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement de l'école publique de la commune ou, à défaut, d'un coût moyen départemental.

Toutefois, dans le cas des élèves hors commune, le montant dû par la commune de résidence par élève ne peut être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

Liste des dépenses de fonctionnement à prendre en compte

- L'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs, etc... ;
- L'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances, etc... ;
- L'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement
- La location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
- Les fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;
- La rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
- La quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;
- Le coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements ;
- le coût des ATSEM, pour les classes préélémentaires.

Considérant les dépenses inscrites au compte administratif 2020,

Entendu le rapport de Madame Séverine COSQUERIC, Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 17 novembre 2021,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A 19 POUR – 2 CONTRE (Martine ULLIAC, Bernard LE NOAC'H)

✓ ***Fixe la participation aux frais de fonctionnement des établissements privés du premier degré sous contrat d'association au titre de l'année scolaire 2021/2022 comme suit :***

- ***310.35 € pour un élève scolarisé en primaire***
- ***1 556.92 € pour un élève scolarisé en maternelle.***

DCM N° 41/2021

OBJET : BIBLIOTHÈQUE : MISE AU PILON 2021

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre de la gestion de ses collections, la bibliothèque municipale procède régulièrement à des éliminations de documents (mauvais état physique, contenu inexact ou obsolète).

La compétence pour opérer le déclasséement appartient à la collectivité propriétaire.

Entendu le rapport de Monsieur Pierre-Yves GUILLERMOU, Adjoint au Maire délégué à la vie associative et à la culture,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS**

- **Autorise le déclasséement de 348 documents de la bibliothèque municipale jugés par les gestionnaires de la bibliothèque en mauvais état ou dont le contenu est inexact ou devenu obsolète. Sur chaque document sera apposé un tampon indiquant « exclu des collections ».**

- **Autorise le responsable de la gestion de la bibliothèque à mettre en vente les documents déclassés issus des collections, lors de manifestations organisées par des associations, les fonds obtenus seront affectés à l'achat de documents neufs ;**

- **Autorise le responsable de la gestion de la bibliothèque à faire don de documents déclassés qui peuvent encore avoir un intérêt, à d'autres bibliothèques, à des associations oeuvrant à la création de bibliothèque en pays étrangers, à des associations caritatives ; à des établissements de santé,**

- **Autorise le responsable de la gestion de la bibliothèque à faire détruire (pilon) les documents déclassés ; dans ce cas, l'opération sera confiée aux services de la Mairie.**

Madame Martine ULLIAC s'interroge sur le contenu « inexact »

Monsieur le Maire pense qu'il s'agit plus d'un contenu « inadapté » qui ne correspondrait pas aux usagers.

DCM N° 42/2021

OBJET : COMPTE RENDU DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES À MONSIEUR LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121.29,

Décision du Maire N°2/2021

prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Objet : Maintenance des cloches et vérification de la protection contre la foudre de l'Eglise:
Contrat avec MACE ENTREPRISES**

Le Maire de la Commune de GOUESNAC'H,

Vu l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre certaines des décisions,

Considérant le projet de contrat transmis par MACE Entreprises, 9 Rue Charles Coulomb – 22950 – TREGUEUX,

DECIDE

Article 1 : de confier la maintenance des cloches et la vérification de la protection contre la foudre de l'Eglise de Gouesnac'h à MACE Entreprises, 9 Rue Charles Coulomb – 22950 – TREGUEUX.

Article 2 : de signer le contrat transmis par MACE Entreprises pour une redevance annuelle initiale de 110.00 € HT pour l'année 2022.

Article 3 : Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans soit du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2024.

DCM N° 43/2021

OBJET : COMPTE RENDU DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES À MONSIEUR LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121.29,

Décision du Maire N°3/2021

prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Contrat d'adhésion à l'assurance statutaire et aux services de prévention et de gestion de l'absentéisme proposé par le Centre de Gestion du Finistère

Le Maire de la Commune de GOUESNAC'H,

Vu les articles L 2122-21 et L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre certaines des décisions,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Etablissements territoriaux ;

Considérant que la collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986,

Vu le contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire du Centre de Gestion de Finistère,

DECIDE

Article 1 : Accepte la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

Assureur : CNP Assurances/Courtier SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Et décide d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion du Finistère suivant les modalités suivantes :

➤ **Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL**

Risques assurés : tous risques

Décès + Accident et maladie imputable au service + Longue maladie, Maladie de longue durée + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutiques, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Formule de franchise Choix 2	Avec une franchise de 15 jours par arrêt sur l'ensemble des risques (pas de franchise sur les frais médicaux)	6.09 %
--	--	---------------

➤ **Agents affiliés IRCANTEC**

Risques assurés : tous risques

Accident et maladie professionnelle + grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire

	Avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.12 %
--	---	---------------

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

Article 2 : En application du contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire susvisée, conclue avec le CDG 29, la contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire annuelle. Cette contribution est fixée à 70 € par agent CNRACL multiplié par l'effectif déclaré au jour de l'adhésion.

Article 3 : décide de procéder aux versements correspondants et signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire proposées par le Centre de gestion.

ECHANGES SUR LES QUESTIONS COMMUNAUTAIRES

Dossier important en cours : **Plan Climat Air Energie Territorial**, dossier qui aurait du être pris en 2018, concrétisation des mesures contre le réchauffement climatique, d'économie circulaire, mesures concernant les déchets, la pollution, le CO2 ; on touche à énormément de choses, et les travaux entrepris sur ce dossier sont assez complexes pas dans le sens technique mais dans le « timing » ; est ce que ce n'est pas trop tard et est ce qu'on peut avancer plus vite ; tout en étant conscient des contraintes, des lourdeurs qu'il peut y avoir de part les habitudes notamment qui font qu'on a du mal à changer nos modes de vie.

Sur le territoire du pays fouesnantais, il y a des zones à risque de submersion, donc on est dans l'urgence mais il ne faut pas se satisfaire de colmater les brèches mais réfléchir à faire en sorte que cela ne se reproduise pas.

Tout est impacté : l'imperméabilisation, la récupération des eaux pluviales, au co-voiturage, le photovoltaïque (le SDEF a établi un cadastre solaire en analysant le potentiel sur les grands bâtiments), les usines d'incinération des ordures ménagères,...

Monsieur Pascal COSQUERIC fait remarquer que dans le cadre des économies d'énergie, les bâtiments agricoles ont beaucoup évolués dans le bon sens. Il y a en général toujours une étude pour optimiser les économies d'énergie (chauffage au bois, ...) à chaque projet de construction d'un bâtiment agricole.

Monsieur Bernard LE NOAC'H demande comment il est possible de se débarrasser des tôles en éverit.

Monsieur Hervé HERLEDAN répond que le VALCOR organise une collecte sur certaines déchetteries tous les deux mois (voir sur leur site) et que le dépôt est gratuit et sur rendez-vous.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire

« Label Terre Saine » : Diplôme remis au Salon des Maires pour la Commune de Gouesnac'h ; continuité du label « zéro phyto ». Remerciements aux services pour leur travail de longue haleine depuis 2012.

Crise sanitaire : même si nous devons nous féliciter du respect des consignes sanitaires et de l'intérêt pour la vaccination, il ne faut pas se relâcher dans cette période cruciale surtout si l'on veut profiter pleinement de ces fêtes de fin d'année. Incitons les non-vaccinés à le faire sans attendre, passons massivement à la troisième dose et appliquons les gestes barrières, restons mobilisés et continuons à lutter contre le virus.

Monsieur Bernard LE NOAC'H informe qu'un citoyen doute de l'efficacité du miroir à Ty Laë

Monsieur le Maire répond que de nouveaux miroirs ont été commandés et seront installés au plus vite, et le miroir de Ty Laë sera remplacé.

Dans le cadre de la sécurité routière, deux radars ont été installés sur la RD 234 (un dans chaque sens) près des abris-bus, dans les secteurs les plus accidentogènes, et d'autres en cours pour la Route de Bénodet.

Monsieur Bernard LE NOAC'H : « Travaux Route de Prat Ar Guip et Menez Land Gras, les avaloirs sont posés dans les fossés et n'avaient rien, quand seront-ils opérationnels et par qui seront ils posés ? »

Monsieur le Maire répond que c'est la société ETPA qui est en charge des travaux. Sur ce secteur là, il y avait deux chantiers différents : l'adduction en eau potable sous maîtrise d'ouvrage de la CCPF, et pour la Commune, le passage d'un réseau d'eaux pluviales sur tout le secteur.

Monsieur Hervé HERLEDAN précise que les travaux sont garantis un an, il faut voir comment le terrain évolue et donc s'il y a des affaissements, l'entreprise interviendra à nouveau. L'exutoire doit être travaillé, à savoir la zone humide pour éviter une remontée qui serait problématique.

Monsieur le Maire précise que le SIVALODET doit remettre un rapport sur la zone humide.

Concernant la voirie, c'est qu'on la recasse souvent, notamment France Télécom a enfoui beaucoup de réseaux en pleine terre (sans fourreau) mais avec la fibre qui arrive, ce sera soit en poteaux soit dans des fourreaux enterrés donc encore des travaux de voirie à venir.

Réunion plan piste cyclable Gouesnac'h – Bénodet programmée le 14 janvier 2022, il sera question également de savoir si l'on met des poteaux ou des fourreaux pour le passage de la fibre.

Madame Martine ULLIAC : 2 nouvelles associations à Gouesnac'h : d'aide à domicile et de matériel agricole ancien

Monsieur le Maire répond qu'il sera fait un point sur les nouvelles créations tant les associations que les entreprises lors d'un prochain conseil.

Madame Martine ULLIAC fait remarquer qu'il n'y a pas eu de commission CCAS depuis le 26 novembre 2020, nous n'avons donc pas échangé sur la préparation du repas des aînés. Est-ce que cette commission existe toujours ?

Monsieur le Maire répond qu'il y a forcément eu une réunion du CCAS en 2021 notamment pour le vote du budget primitif, et rappelle que le CCAS est une collectivité à part entière composée d'élus mais également de personnes extérieures au conseil municipal qui représentent des associations familiales, de personnes handicapées ...

Quand au repas des aînés, tout a été organisé comme auparavant sauf une clarification sur les personnes qui ont moins de 70 ans et qui sont accompagnateurs ; certes le CCAS n'a pas été réuni mais les questions étaient : est ce qu'elles peuvent assister au repas ? oui mais avec une contribution financière en forme de don au CCAS. Contribution symbolique qui concerne environ 4 personnes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 H 40